

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 207-11  
FIXANT LA DATE DE LA VENTE ANNUELLE DES IMMEUBLES  
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 9 mars 2011, le règlement numéro 207-11 fixant au deuxième mardi de juin la date de la vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU que l'arrêté ministériel 2020-014 reporte la tenue de la vente pour défaut de paiement des taxes en fonction de la fin de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU qu'en ce sens il y a lieu de modifier le règlement numéro 207-11 de façon à reporter exceptionnellement en novembre la date pour la vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal du Québec les étapes préalables à ladite vente réfèrent directement à la date prévue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 avril 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 13 mai 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance sur le site Internet de la MRC;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

L'article 2 du règlement numéro 207-11 est remplacé par ce qui suit :

La vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes est fixée au deuxième mardi du mois de novembre, conformément aux dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Salvas, préfet

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Joanie Lemonde, greffière

Avis de motion : 8 avril 2020

Adoption :

Entrée en vigueur :